



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/40  
14 mars 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 9 d) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,  
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :  
DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Exposé écrit présenté conjointement par Caritas Internationalis,  
la Commission des églises pour les affaires internationales  
du Conseil oecuménique des églises et le Comité consultatif  
mondial de la Société des amis (Quakers), organisations non  
gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[7 mars 1997]

1. L'accroissement du nombre de personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde est fort préoccupant. Les principales causes de ce phénomène restent les dissensions intestines, les conflits ethniques, les réinstallations forcées et les violations massives des droits de l'homme. Outre que de nombreuses personnes perdent la vie ou subissent des violences permanentes, les déplacements forcés font également éclater les familles, provoquent la rupture d'importants liens communautaires, mettent fin à des emplois stables, excluent ou empêchent un enseignement normal et privent les couches vulnérables de la société de services vitaux. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour apporter aide et protection aux personnes déplacées. La meilleure prévention contre les déplacements de population repose sur le respect absolu et la jouissance effective des droits de l'homme.

2. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, sans vote, la résolution 1996/52 intitulée "Personnes déplacées dans leur propre pays" <sup>1</sup>. La Commission a pris acte avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1996/52 et Add.1 et 2) et a félicité le représentant de l'action menée jusque-là, en particulier ses efforts en vue de promouvoir une stratégie visant à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues.

3. La Commission a également souligné la nécessité d'une meilleure mise en oeuvre du droit international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays, reconnaissant implicitement que la législation en vigueur prévoit une importante protection pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Selon le document relatif à la compilation et à l'analyse des normes juridiques (portant la cote E/CN.4/1996/52/Add.2 et ci-après dénommé "la compilation"), le problème tient essentiellement au fait que les Etats et/ou les parties à des conflits non internationaux ne sont pas disposés à respecter des obligations ayant force exécutoire.

4. Nous déplorons que la compilation n'ait pas encore fait l'objet d'une "large" diffusion, comme demandé, et qu'elle n'existe qu'en anglais. Nous saluons l'initiative du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de publier, sur la base de la compilation, un manuel de référence pour le personnel du HCR.

5. Il faut continuer à appuyer les efforts visant à élaborer des principes directeurs. Ceux-ci permettront de définir avec plus de précision le cadre juridique et pourraient servir de document "concis et pratique" pour tous ceux qui travaillent directement avec les personnes déplacées dans leur propre pays.

6. En étudiant les causes profondes des déplacements de populations et les solutions durables au problème (notamment le développement), il conviendra de s'intéresser particulièrement à la protection juridique des biens des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété <sup>2</sup>. Il faut que soit clairement reconnu le droit à la restitution des biens perdus à la suite d'un déplacement de populations ou à l'indemnisation en cas de perte de biens.

7. Nous félicitons les Gouvernements tadjik et mozambicain d'avoir invité le représentant et d'avoir facilité ses missions en 1996, contribuant ainsi à ce que la détresse des personnes déplacées vivant dans des situations

---

<sup>1</sup>Projet de résolution présenté par l'Autriche et parrainé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède et Uruguay.

<sup>2</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17, par. 2.

particulières (voir E/CN.4/1997/43, Add.1 et 2) continue de polariser l'attention. Nous exhortons d'autres gouvernements à inviter le représentant à effectuer des missions initiales ou complémentaires dans leur pays.

8. Durant son mandat, le représentant s'est jusqu'ici rendu dans 12 pays <sup>3</sup>, mais ses recommandations et propositions n'ont pas fait l'objet d'un suivi adéquat. Il faut notamment :

- Un redoublement d'efforts de la part des gouvernements des pays visités, en particulier pour rendre publiques les mesures effectivement prises au niveau national et pour coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de programmes de services consultatifs, de coopération technique et de suivi;
- L'affectation par le Haut Commissaire aux droits de l'homme de ressources plus importantes aux programmes visant la promotion des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, reposant notamment sur des services consultatifs, la coopération technique et le suivi;
- Un plus grand engagement en faveur de l'Equipe spéciale sur les personnes déplacées dans leur propre pays du Comité permanent interorganisations, en particulier de la part du Département des affaires humanitaires, qui assure la coordination de l'Equipe spéciale, ainsi qu'une stratégie et un programme de travail concertés et cohérents permettant aux organisations et organismes compétents de prendre des mesures de suivi efficaces.

9. Nous demandons instamment à la Commission des droits de l'homme :

a) De prier le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour publier et diffuser largement le document relatif à la compilation et à l'analyse des normes juridiques, présenté par le représentant (portant la cote E/CN.4/1996/52/Add.2 et daté du 5 décembre 1995);

b) D'inviter le représentant du Secrétaire général à poursuivre l'élaboration d'un cadre approprié pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier des principes directeurs qui serviront de document "concis et pratique" pour tous ceux qui travaillent directement avec les personnes déplacées dans leur propre pays;

c) De reconnaître le droit à la restitution des biens perdus à la suite d'un déplacement de population ou à l'indemnisation pour perte des biens;

d) D'encourager les gouvernements à inviter le représentant à visiter leur pays;

---

<sup>3</sup>Ex-Yougoslavie, Fédération de Russie, Somalie, Soudan, El Salvador, Sri Lanka, Colombie, Burundi, Rwanda, Pérou, Tadjikistan et Mozambique.

e) D'exhorter les gouvernements des Etats où s'est rendu le représentant à appliquer les recommandations et les propositions de celui-ci, à rendre publiques les mesures prises et à coopérer avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre de programmes de services consultatifs, de coopération technique et de suivi;

f) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de mettre en oeuvre un programme efficace de services consultatifs, de coopération technique et de suivi, qui permette de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;

g) De prier le Département des affaires humanitaires d'engager les ressources nécessaires pour que l'Equipe spéciale sur les personnes déplacées dans leur propre pays du Comité permanent interorganisations serve de forum efficace pour l'adoption de mesures de suivi.

-----